

Valence le 9 avril 2020,

2- Pac 2020 : DPB (Droits à Paiement de Base)

La France a souhaité reporter la date limite de dépôt des demandes du 15 mai au 15 juin. Les déclarations pourront donc être déposées sans pénalités jusqu'au 15 juin. Toutefois, la date du 15 mai reste celle à laquelle seront appréciés les engagements du demandeur, notamment en ce qui concerne la date à laquelle les parcelles déclarées sont à disposition de l'exploitant.

Vous trouverez l'intégralité du communiqué en cliquant [ici](#).

Nous ne connaissons pas encore toutes les dispositions et modalités de ce report. Mais nous vous invitons à télédéclarer avant le 15 mai 2020 dans la mesure du possible.

DEMANDER L'AIDE DPB

Vous souhaitez que vos DPB soient activés sur les surfaces admissibles déclarées dans votre dossier « surface » PAC 2020 :

N'oubliez pas de cocher oui à la demande d'aide DPB :

- **Si vous détenez un portefeuille de DPB (portefeuille en ligne sur telepac),**
- **Si vous déposez, en 2020, une demande de transfert de DPB**
- **Si vous faites une demande à la réserve de DPB**

Paiement de base (DPB), paiement redistributif, paiement vert (*) :

Oui

Non

Si vous souhaitez effectuer un **transfert de DPB** (en tant que repreneur ou en tant que cédant), et/ou si vous souhaitez demander l'**attribution de DPB et/ou la revalorisation des DPB** de votre portefeuille par la réserve vous devez transmettre à la DDT de la Drôme au plus tard le 15/05/2020, un/des formulaires de demandes (transferts / attribution-revalorisation), selon votre situation. Ces formulaires sont disponibles sur Telepac dans la rubrique « Formulaires et notices 2020 – Droits à paiement de base ».

NOUVEAUTÉS 2020

► **Les signatures sur les formulaires** : les signatures du/des cédants et du/des repreneurs doivent être portées au recto et au verso ainsi qu'en page 3 pour le formulaire C. Veillez à rappeler vos noms et prénoms (de chaque associé en cas de société).

► **Les pièces** : Les formulaires relatifs aux DPB (transferts/réserves), tout comme les justificatifs peuvent être numérisés et rattachés sous forme de pièce justificative dans le dossier PAC et nous vous encourageons fortement à le faire compte tenu des circonstances (difficultés d'acheminement du courrier).

RAPPELS

► **Tout formulaire de demande** (transferts, réserve), non accompagné de tous les justificatifs correspondants (mentionnés dans la notice DPB) sera rejeté.

► **Depuis 2019 la clause D « changement de statut » et implications n'existe plus** : il faut impérativement signaler à la DDT au plus tard le 15/05/2020 toutes les modifications ou évolutions concernant votre exploitation pour qu'elles soient prises en compte au titre de la campagne 2020. Deux formulaires sont à votre disposition sur telepac (formulaires et notices 2020) pour signaler à la DDT et pour connaître les conséquences vis à vis des transferts de DPB.

► **En cas de fin de bail de terres et de DPB correspondants** (cas du cédant de DPB non propriétaire de ces derniers), vous devez compléter une fin de bail (clause E) avec le propriétaire des terres et des DPB avant que ce dernier puisse à son tour compléter le cas échéant une ou des clauses de transfert au profit d'un repreneur.

► Les DPB non activés deux années consécutives remontent à la réserve nationale **à l'issue de la seconde année.**

► **Clauses A et C :**

- principe : le nombre total de DPB transférés ne peut pas être supérieur aux hectares de terres admissibles effectivement transférés. Toutefois, si les parties souhaitent transférer plus de DPB que d'hectares de terres admissibles, elles cochent la case spécifique. Dans ce cas, les DPB surnuméraires feront l'objet d'un prélèvement de 30%.
- annexe 2/2 : veillez à bien reporter dans les « surfaces admissibles transférées», les mêmes numéros d'îlots/parcelles utilisés pour les surfaces déclarées dans votre dossier PAC et correspondant au transfert (îlots et parcelles du repreneur).